



INSTITUTION SAINTE-THÉRÈSE

COLLÈGE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Élèves du collège — Année scolaire 2026-2027

Enseignement catholique sous contrat

PRÉAMBULE

Le collège Sainte-Thérèse est un établissement catholique d'enseignement lié à l'État par un contrat d'association, reconnaissant et garantissant son caractère propre.

Le règlement intérieur constitue la traduction concrète du projet éducatif de l'Institution Sainte-Thérèse.

Le présent règlement définit les droits et les devoirs des élèves du collège Sainte-Thérèse. Il établit un cadre de référence commun à l'ensemble de la communauté éducative : élèves, familles et personnels de l'établissement.

Il s'applique en tout temps et en tout lieu dès lors que l'élève est placé sous la responsabilité de l'établissement, quel que soit l'adulte encadrant.

Le règlement intérieur a valeur contractuelle pour l'année scolaire en cours. Toutefois, des dispositions complémentaires ou des consignes particulières pourront être ajoutées en cours d'année ; elles seront alors portées à la connaissance des familles.

La lecture et l'acceptation du présent règlement sont formalisées par voie électronique via la plateforme École Directe, lors de la procédure de rentrée. La validation numérique des représentants légaux et, le cas échéant, de l'élève, vaut engagement à respecter l'ensemble des dispositions qu'il contient.

L'élève et sa famille s'engagent à prendre connaissance du présent règlement intérieur et à en respecter les dispositions.

I — ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

1.1 Organisation du temps scolaire

Les enseignements sont dispensés du lundi au vendredi. La journée scolaire est organisée en créneaux de 55 minutes selon la grille horaire suivante :

Horaires	Cours
08h30 – 09h25	Cours 1
09h25 – 10h20	Cours 2
10h20 – 10h35	Récréation
10h35 – 11h30	Cours 3
11h30 – 12h25	Cours 4
12h25 – 13h30	Pause méridienne
13h30 – 14h25	Cours 5
14h25 – 15h20	Cours 6
15h20 – 15h35	Récréation
15h35 – 16h30	Cours 7
16h30 – 17h25	Cours 8

Le mercredi, les cours se déroulent uniquement le matin, jusqu'à 12h25 au plus tard (cours 1 à 4).

Dispositifs facultatifs — sur inscription préalable :

- Association sportive : mercredi de 13h30 à 15h30, ouverte à tous les niveaux ;
- Étude dirigée : lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 16h45 à 17h45, précédée d'une récréation de 15 minutes (16h30–16h45), si pas de cours 8.

1.2 Entrées et sorties

Les entrées et sorties de l'établissement s'effectuent exclusivement selon l'emploi du temps individuel de l'élève, communiqué en début d'année scolaire et consultable en temps réel sur l'application Ecole Directe. Cet emploi du temps est susceptible d'évoluer quotidiennement en cas d'absence ou de modification de cours.

Tous les élèves sont accueillis dans l'établissement à partir de 8h15 le matin, et ont la possibilité de rejoindre la permanence jusqu'au début de leurs cours.

1.2.1 Autorisations parentales

Elles sont renseignées par les familles dès le début de l'année via l'espace Ecole Directe et peuvent être modifiées si besoin. Elles s'appliquent à l'emploi du temps habituel ou modifié. En cas de changement de l'emploi du temps affectant les horaires d'entrée ou de sortie à moins de 24 heures, l'établissement en informe les familles par SMS.

1.2.2 Arrivées différées — sous réserve d'autorisation parentale

Horaire	Condition
À 09h25	En l'absence de cours 1 — tous niveaux
À 10h20	En l'absence de cours 1 & 2 — 5e, 4e, 3e
À 14h25	En l'absence de cours 5 — externes

Pour les entrées de 9h25 et de 13h30, le portail du collège ouvre cinq minutes avant le début des cours et ferme à l'heure exact de leur commencement.

1.2.3 Sorties anticipées — sous réserve d'autorisation parentale

Horaire	Condition
À 11h30	En l'absence de cours 4 — externes
À 15h20	En l'absence de cours 7 & 8 — tous niveaux
À 16h30	En l'absence de cours 8 — tous niveaux

Le mercredi midi : tous les élèves quittent l'établissement à l'issue de leur dernier cours du matin, au plus tard à 12h25, à l'exception des élèves inscrits à l'association sportive (13h30–15h30).

1.2.4 Garderies et Études

Horaire	Service
7h30 – 8h15 (le mercredi : 8h – 8h15)	Garderie possible sur inscription : accueil sur le site de l'école
16h45 – 17h45	Étude dirigée ou surveillée (au choix de l'élève) sur inscription au collège si pas de cours 8 (récréation de 16h30 à 16h45)
17h45 – 18h45	Garderie possible sur inscription : accueil sur le site de l'école jusqu'à l'arrivée des parents

Une inscription au repas du mercredi est possible via l'espace Ecole Directe des familles pour les élèves inscrits à l'association sportive.

1.3 Deux-roues et stationnement

Un abri est disponible sur la cour du collège pour les vélos et trottinettes. L'usage d'un antivol est recommandé. La direction décline toute responsabilité en cas d'avarie ou de vol.

En raison des risques liés aux batteries lithium (échauffement, incendie), le stockage des trottinettes électriques doit se faire exclusivement dans les espaces prévus à cet effet et sous la responsabilité de leur propriétaire. Il est strictement interdit de recharger les batteries au sein de l'établissement. L'établissement se réserve le droit de refuser l'accès ou le stationnement de tout équipement ne présentant pas les garanties de sécurité requises.

Le stationnement de véhicules sur la voie publique, côté grille de l'établissement, est interdit et susceptible de verbalisation. Le parking de l'établissement est strictement réservé au personnel. Les familles sont invitées à utiliser les emplacements publics disponibles à proximité. La circulation en voiture dans le chemin des Caves est interdite aux familles aux heures d'entrées et de sorties des élèves (cf. panneaux de signalisation).

II — LIEN FAMILLE – COLLÈGE

2.1 Respect mutuel

Les représentants légaux sont tenus d'adopter, dans leurs échanges avec l'ensemble de la communauté éducative, une attitude respectueuse envers les personnels, les élèves et les autres familles.

Tout manque de respect, propos déplacé, comportement agressif ou attitude inappropriée pourra entraîner une interdiction d'accès à l'établissement et, dans les situations les plus graves, une rupture du contrat de scolarisation.

2.2 Les interlocuteurs

Les interlocuteurs privilégiés des familles sont :

- le professeur principal, premier contact pour le suivi scolaire et éducatif ;
- les enseignants, pour les questions liées à leur discipline ;
- la vie scolaire, pour les questions relatives à la présence, au comportement et à la vie au collège ;
- la direction, pour les situations nécessitant un arbitrage ou une décision institutionnelle.

Les responsables de direction et les enseignants reçoivent les familles sur rendez-vous. Des réunions et des rencontres parents-professeurs sont organisées selon le calendrier annuel.

2.3 Outils de communication

2.3.1 La plateforme Ecole Directe

Ecole Directe est l'outil officiel de communication entre l'établissement, les familles et les élèves. Il permet d'accéder aux informations relatives à la scolarité et à la vie scolaire de chaque élève. Les codes d'accès sont communiqués lors de l'inscription pour l'espace famille et dès la rentrée pour l'espace élève.

Toute modification de coordonnées (adresse, courriel, téléphone) doit être effectuée directement sur Ecole Directe ou auprès du pôle administratif.

2.3.2 Le badge élève

Chaque élève est titulaire d'un badge nominatif comportant un QR code qui permet son identification, l'affichage des autorisations parentales aux sorties, son passage en restauration, etc. L'élève doit être en possession de son badge à tout moment de la journée, et donc en capacité de le présenter aux adultes de l'établissement.

Le badge doit être présenté à l'adulte à l'entrée de l'établissement. En cas d'oubli de badge, l'élève devra le signaler à l'adulte immédiatement. Des oublis du badge trop fréquents pourront engendrer une sanction.

En cas de perte ou de vol, un forfait de remplacement de 10 € est facturé à la famille.

2.3.3 Le carnet de correspondance numérique

Le carnet de correspondance est entièrement dématérialisé et accessible via la plateforme Ecole Directe. Il constitue l'outil officiel de liaison entre l'établissement et les familles pour les échanges, les justificatifs et les demandes nécessitant un accusé de réception ou une validation parentale.

III — SANTÉ ET SÉCURITÉ

3.1 Éducation physique et sportive (EPS)

En cas d'inaptitude partielle ou totale, l'élève doit remettre au professeur d'EPS un certificat médical d'inaptitude aux activités sportives. Ce certificat médical d'inaptitude ne dispense pas l'élève d'assister au cours. C'est le professeur d'E.P.S. qui reste principal décisionnaire de la présence de l'élève.

Si la présence de l'élève est requise pendant le cours, il pourra pratiquer ou participer de manière adaptée au cours, selon les recommandations médicales indiquées dans le certificat d'inaptitude.

3.2 Médicaments et soins

Le personnel de l'établissement n'est pas habilité à administrer de médicaments ni de traitements, y compris homéopathiques, même en présence d'un certificat médical. Tout traitement devant être pris pendant le temps scolaire est administré par un représentant légal.

Si un élève a un besoin particulier durable (médicament, allergie, procédure d'urgence), un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) doit être mis en place. Le document est à demander à l'établissement, puis complété par le médecin traitant et signé par toutes les parties.

3.3 Alertes et exercices de sécurité

Les élèves respectent les consignes de sécurité affichées dans les locaux, notamment en matière de protection contre l'incendie et de mise en sûreté (PPMS). Les exercices d'évacuation et de mise en sûreté sont obligatoires.

3.4 Déplacements à l'extérieur

Lors des déplacements à l'extérieur de l'établissement (dans le cadre des cours d'EPS, des sorties ou des voyages), les élèves formés à l'ASSEC participent à la sécurité du groupe, sous l'autorité de l'adulte qui les encadre.

Le règlement de l'établissement s'applique lors de ces déplacements. Les élèves doivent adopter une attitude correcte en toutes circonstances.

IV — DROITS ET DEVOIRS DES ÉLÈVES

Afin que chacun puisse vivre sa scolarité dans de bonnes conditions, l'ensemble de la communauté est invité à respecter les principes suivants. Ces principes fondent à la fois les droits et les devoirs de chaque élève. (cf. VI — Cadre éducatif et disciplinaire).

4.1 Droits des élèves

Tout élève a droit :

- Au respect de sa dignité, de son intégrité physique et morale.
- À une scolarité dans un environnement sécurisé et bienveillant, qui reconnaît l'erreur comme un levier d'apprentissage.
- À l'expression de ses opinions dans le respect d'autrui et des principes du pluralisme.
- À l'information sur les règles qui le concernent et sur les décisions prises à son égard.
- À être entendu avant toute sanction disciplinaire (principe du contradictoire).

4.2 Respect des personnes

Toute personne au sein de l'établissement adopte un comportement respectueux envers chacun, sans distinction.

Sont notamment interdits : les insultes, les propos dégradants, les gestes obscènes, le harcèlement sous toutes ses formes, les bousculades, les crachats et toute forme de violence physique ou verbale.

Lors des cours en visioconférence, tout enregistrement sous quelque format que ce soit est interdit. Toute usurpation d'identité ou utilisation frauduleuse de codes numériques constitue une faute grave.

4.3 Respect du matériel et des lieux

Chaque élève respecte son matériel, celui de ses camarades et l'ensemble des locaux et équipements mis à sa disposition. Toute dégradation volontaire engage la responsabilité de l'élève et peut donner lieu à une réparation, financière ou symbolique.

Les manuels scolaires restant en classe sont réservés à un usage en classe uniquement. Les manuels numériques sont accessibles via les codes communiqués en début d'année.

4.4 Mise en rang et intercours

Au début de la journée et après chaque récréation, les élèves doivent se ranger dès la sonnerie à l'emplacement prévu pour leur classe et attendre leur enseignant dans le calme.

Lors des intercours, les déplacements vers une autre salle doivent s'effectuer calmement dans les couloirs et les escaliers. Les élèves qui restent dans leur salle ne sont pas autorisés à en sortir et doivent attendre l'arrivée de l'enseignant dans le calme.

Le passage aux toilettes doit avoir lieu pendant les récréations, avant la sonnerie. Les élèves sont donc invités à prendre leurs dispositions, les sorties aux toilettes n'étant autorisées ni pendant les cours, ni durant les intercours.

4.5 Comportement et langage

Les élèves doivent adopter, en classe comme en dehors, une attitude respectueuse et conforme aux règles de la vie au collège. Le langage utilisé doit rester poli et respectueux envers tous, en toutes circonstances.

4.6 Tenue vestimentaire

La tenue doit être convenable, adaptée à un cadre scolaire et à la pratique sportive le cas échéant. Sont notamment attendus :

- Une tenue propre et décente : décolletés couvrants, sous-vêtements non visibles, vêtements non troués ni déchirés.
- Une tenue adaptée au contexte scolaire : pas de tongs, claquettes ou chaussures à talons, maquillage discret, limitation des bijoux.
- À l'intérieur des bâtiments, le port de tout couvre-chef est interdit. En extérieur, capuches, bonnets ou casquettes ne sont autorisés qu'en cas de conditions climatiques le justifiant.

Si un élève se présente dans une tenue inadaptée, les familles sont contactées et l'élève ne réintègre la classe qu'après avoir changé de tenue.

La conformité des tenues des élèves reste à l'appréciation des adultes de l'Institution.

4.7 Effets personnels — Usages et interdictions

4.7.1 Affaires personnelles de l'élève

Chaque élève n'apporte dans l'établissement que les affaires nécessaires à sa scolarité. Tout objet susceptible de porter atteinte au bon fonctionnement de l'établissement ou à la sécurité des personnes est interdit.

Chaque élève est responsable de ses affaires personnelles (vêtements, cartable, matériel). L'établissement ne peut être tenu pour responsable des pertes, dégradations ou vols survenus dans l'enceinte scolaire malgré la vigilance des adultes encadrants.

4.7.2 Objets interdits

Il est interdit d'introduire dans l'enceinte de l'établissement tout objet ou tout produit susceptible de présenter un danger pour l'élève, ou son entourage (objet tranchant, produit inflammable, bombe autodéfense, aérosol, pointeur laser...).

Dans le cadre d'une politique de prévention de la toxicomanie et des conduites à risques, et conformément à la loi, l'introduction de produits illicites pour des mineurs est formellement interdite dans l'établissement. Leur consommation est également interdite aux abords de l'établissement.

4.8 Usage du numérique

4.8.1 La tablette numérique

Seule la tablette fournie par l'établissement à partir de la cinquième est autorisée, à des fins exclusivement scolaires et pour la réalisation de travaux demandés par l'équipe éducative. Les règles d'usage de cette dernière sont précisées dans la convention de prêt signée par les familles et l'établissement.

4.8.2 Les téléphones et smartphones

Conformément à la réglementation en vigueur, l'usage des téléphones portables et smartphones est interdit dans l'ensemble de l'établissement. Ces appareils doivent être éteints et rangés, et ce jusqu'à la sortie. Tout autre appareil numérique personnel est également interdit.

En cas de manquement, l'appareil peut être confisqué et remis aux représentants légaux.

Si besoin, l'élève peut s'adresser à un adulte de l'établissement afin que ses parents soient contactés.

4.8.3 Usages numériques interdits

Sont interdits : la captation d'images ou de sons de personnes sans leur consentement, la diffusion de contenus portant atteinte à la dignité ou à la vie privée d'autrui, et toute forme de cyberharcèlement ou d'usurpation d'identité numérique. Ces actes peuvent constituer des infractions au regard de la loi.

L'usage de la tablette numérique est également interdit durant les récréations.

4.9 Attitude face au travail scolaire

Les apprentissages scolaires sont au cœur de la mission du collège. Cela nécessite que chaque élève y consacre le temps et les efforts requis. Les élèves sont tenus de :

- Se présenter en cours avec le matériel requis.
- Effectuer les travaux demandés à la maison et en classe.
- Adopter une attitude active et concentrée en cours.
- Respecter les règles propres à chaque espace de travail (classe, CDI, salle de permanence...).

Le cours prend fin lorsque l'enseignant l'indique, et non au moment de la sonnerie. Celle-ci signale uniquement l'horaire théorique de fin de séance. Jusqu'à l'autorisation donnée par le professeur, les élèves demeurent assis, attentifs et silencieux. Ils continuent à écouter les consignes, à noter les informations demandées et à participer au travail de la classe. Aucun élève n'est autorisé à quitter sa place ou la salle avant le signal donné par l'enseignant.

4.10 Fraude

Toute fraude ou tentative de fraude lors d'une évaluation pourra entraîner l'annulation de celle-ci, l'attribution de la note zéro et/ou une sanction disciplinaire (cf. VI — Cadre éducatif et disciplinaire).

V — ASSIDUITÉ ET ABSENCES

5.1 Principe d'assiduité

La fréquentation régulière des cours est une obligation légale pour tous les élèves. Toute absence doit être justifiée dans les plus brefs délais par les responsables légaux. Une absence non justifiée constitue non seulement un manquement au règlement intérieur, mais également un non-respect de l'obligation scolaire prévue par la loi. En cas d'absences répétées ou d'absentéisme non justifié, l'établissement sera tenu d'en informer les autorités académiques, conformément à la réglementation en vigueur.

En application de l'obligation d'instruction, l'établissement ne pourra accorder d'autorisation d'absence pour des départs anticipés, retours différés de vacances ou convenances personnelles.

5.2 Signalement des absences

La famille informe la Vie Scolaire via la messagerie Ecole Directe :

- Avant la première heure de cours en cas d'absence imprévue.
- Au plus tôt en cas d'absence anticipée.

Tous les justificatifs d'absence (certificats médicaux, attestations...) devront être transmis à la Vie Scolaire via la messagerie Ecole Directe.

5.3 Rattrapages des cours et évaluations

Les enseignants renseignent systématiquement sur Ecole Directe le travail effectué en classe ainsi que les devoirs à réaliser. En cas d'absence, il appartient à l'élève de rattraper les cours et d'être à jour de ses devoirs avant son retour en classe. Afin de faciliter ce rattrapage, des élèves référents sont désignés en début d'année pour chaque matière.

Les élèves absents pourront être amenés à rattraper les évaluations à leur retour en classe, selon les modalités définies par l'enseignant et lorsque les conditions le permettent.

5.4 Retards

La ponctualité constitue une exigence essentielle ; elle témoigne du respect du travail et de chacun.

Tous les élèves doivent être présents dans l'établissement dès la sonnerie. Toute arrivée après ce moment sera considérée comme un retard. L'exigence de ponctualité s'applique également à l'issue des récréations et interours.

L'élève en retard doit obligatoirement passer par le bureau de Vie Scolaire afin de se faire délivrer un billet de retard qui lui permettra d'intégrer les cours. Au-delà de 15 minutes de retard, l'enseignant se réserve le droit de ne pas accepter l'élève en cours. Le cas échéant, l'élève devra se rendre en permanence.

Les retards répétés nuisent au bon déroulement de la scolarité et pourront donner lieu à des mesures éducatives ou disciplinaires.

VI — CADRE ÉDUCATIF ET DISCIPLINAIRE

6.1 Principes généraux

Le cadre disciplinaire de l'établissement repose sur la conviction de l'éducabilité de chaque jeune.

Tout manquement appelle une réponse éducative. La sanction n'est jamais une fin en soi : elle vise la prise de conscience, la réparation et la progression de l'élève. Les réponses apportées respectent les principes suivants :

- Chaque membre de la communauté éducative et pédagogique peut être amené à intervenir dans le cadre des règles disciplinaires prévues par le règlement intérieur.
- Gradation claire et lisible des réponses, du rappel à l'ordre jusqu'à la mesure disciplinaire.
- Proportionnalité entre la gravité du manquement et la réponse éducative.
- Aucune sanction automatique et/ou collective ne peut être prononcée. Chaque élève est responsable de ses propres actes, chaque situation est examinée individuellement.

Les manquements sont appréhendés à travers cinq grands piliers :

- respect des personnes
- attitude face au travail scolaire
- respect des lieux et du matériel
- usage éducatif et responsable du numérique
- respect du temps et des obligations scolaires

6.2 L'échelle progressive des réponses éducatives

NIVEAU 1 — Rappel à l'ordre

Modalité : Rappel oral immédiat, sans trace écrite.

Contexte : Comportement ponctuel perturbant le bon déroulement du cours, d'une activité ou de la vie collective. Il peut être porté par tout enseignant, éducateur ou adulte responsable. Il vise avant tout à permettre à l'élève de corriger rapidement son comportement.

NIVEAU 2 — Alerte à la famille

Modalité : Information adressée à la famille via Ecole Directe (rubrique « Correspondance »), avec description des faits observés.

Contexte : Accumulation de rappels à l'ordre, comportement inadapté persistant ou difficulté éducative nécessitant une vigilance partagée avec la famille. Ce n'est pas une sanction ; cela permet à la famille d'être informée, et d'engager éventuellement un dialogue.

NIVEAU 3 — Sanctions éducatives

Modalité : Sanction scolaire décidée par un membre de l'équipe éducative et pédagogique et portée à la connaissance de la famille via Ecole Directe (rubrique « Vie Scolaire » liée à l'élève).

Contexte : Répétition des manquements, refus d'évolution malgré les alertes, perturbation du fonctionnement du groupe ou non-respect des règles de vie scolaire.

Mesures possibles :

- Fiche de réflexion guidée
- Retenue avec travail fourni (*sur un créneau défini par l'établissement, prioritairement entre 16h45 et 17h45*)
- Travail supplémentaire
- Réparation du tort causé
- Travail d'intérêt collectif
- Exclusion ponctuelle de cours (admission en permanence avec travail)
- Exclusion du groupe
- Exclusion temporaire ou définitive du temps périscolaire (restauration, étude, A.S...)

NIVEAU 4 — Mesures disciplinaires

Modalité : Sanction disciplinaire prononcée par le chef d'établissement, son adjoint, ou une instance disciplinaire, dans le respect des procédures réglementaires.

Contexte : Faute grave, atteinte aux personnes ou aux biens, comportement mettant en danger autrui, persistance des manquements malgré les mesures éducatives ou situation relevant d'une procédure disciplinaire obligatoire.

Mesures possibles :

- Avertissement
- Mesure conservatoire
- Exclusion d'une sortie ou d'un voyage scolaire
- Conseil d'éducation
- Conseil de discipline
- Exclusion temporaire ou définitive

6.3 Le conseil d'éducation

Un conseil d'éducation peut être convoqué par le chef d'établissement ou son adjoint dans plusieurs cas :

- En cas de faute(s) sérieuse(s) portant atteinte aux personnes (respect des personnes, sécurité...).
- Dans le cadre d'un suivi éducatif nécessitant une instance de dialogue formalisée.

Si la convocation est faite à la suite d'une faute sérieuse, le chef d'établissement ou son adjoint prendra toute mesure nécessaire à la mise en protection des personnes dans l'attente du conseil.

Le conseil d'éducation vise à éviter le recours immédiat au conseil de discipline. Il s'accompagne, le cas échéant, d'un contrat de comportement et/ou d'une exclusion temporaire.

Il est composé :

- du chef d'établissement et/ou de son adjoint
- du professeur principal
- de l'élève
- des responsables légaux de l'élève
- de toute personne de l'établissement susceptible d'apporter un éclairage sur la situation, à l'initiative du chef d'établissement ou de son adjoint.

6.4 Le conseil de discipline

Le conseil de discipline peut être convoqué par le chef d'établissement à la suite d'un fait particulièrement grave ou de la répétition de faits sérieux, lorsque les échanges et les mesures engagées auprès de la famille n'ont pas permis une évolution satisfaisante du comportement de l'élève.

Le chef d'établissement peut, s'il l'estime nécessaire, prendre toute mesure conservatoire destinée à garantir la sécurité et la protection des personnes, dans l'attente de la tenue du conseil de discipline.

Aucun entretien avec la famille ne pourra avoir lieu entre la convocation au conseil et la réunion de celui-ci.

6.4.1 Composition

Le conseil de discipline est présidé par le chef d'établissement. Il est composé :

- du chef d'établissement
- de son adjoint
- du professeur principal
- d'un ou plusieurs représentant(s) de l'équipe enseignante
- d'un représentant de l'équipe de vie scolaire
- du président de l'A.P.E.L. ou d'un membre du conseil d'administration mandaté par ce dernier
- d'un ou plusieurs représentant(s) élu(s) des élèves
- de l'élève
- des responsables légaux de l'élève
- de toute personne de l'établissement susceptible d'apporter un éclairage sur la situation, à l'initiative du chef d'établissement.

Aucune personne extérieure à l'établissement ne pourra participer au conseil de discipline.

6.4.2 Procédure

Les membres du conseil sont convoqués par écrit au moins cinq jours ouvrables avant la date de sa tenue. Le chef d'établissement entend l'ensemble des parties concernées. À l'issue des échanges, l'élève et sa famille se retirent afin de permettre au conseil de poursuivre l'examen de la situation en toute sérénité.

Après avoir recueilli l'avis du conseil, le chef d'établissement prend la décision disciplinaire, qui peut aller jusqu'à l'exclusion immédiate et définitive de l'élève. Celle-ci est notifiée à la famille dans les meilleurs délais et confirmée par écrit. La décision prise est irrévocable.

VII — PRÉVENTION ET TRAITEMENT DU HARCÈLEMENT

7.1 Engagement de l'établissement

Le harcèlement est incompatible avec les valeurs de respect et de fraternité portées par l'établissement. Toute situation signalée fait l'objet d'un traitement réactif et attentif.

Conformément à la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 et à la loi du 2 mars 2022, l'établissement met en œuvre un plan de prévention et un protocole de traitement des situations de harcèlement. Ces faits peuvent être constitutifs du délit de harcèlement scolaire prévu à l'article 222-33-2-3 du code pénal.

7.2 Définition

Le harcèlement se caractérise par des agissements répétés à l'encontre d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Il peut être physique, verbal, psychologique ou numérique (cyberharcèlement).

7.3 Responsabilités

Le chef d'établissement est informé et responsable du traitement de toute situation d'intimidation ou de harcèlement. Un coordonnateur « harcèlement » (adjoint de direction au collège) est désigné au sein de l'équipe éducative pour organiser le traitement des situations, sous la responsabilité du chef d'établissement.

7.4 Modalités de signalement

Toute situation peut être signalée :

- par l'élève présumé victime directement à un adulte de l'établissement ou à ses parents ;
- par un élève confident ou témoin, qui en informe un adulte ;
- par les parents, qui contactent la direction ou le coordonnateur « harcèlement » ;
- via le numéro national 3018 (« Non au harcèlement »), dont la réception par le référent académique donne lieu à une prise en charge par l'établissement.

Il est demandé aux familles de ne pas intervenir directement auprès des autres élèves ou de leurs familles, afin de permettre à l'établissement de traiter la situation avec sérénité et impartialité.

7.5 Procédure de traitement

Toute situation signalée donne lieu au recueil précis des faits, avec conservation d'une trace écrite de chaque entretien :

- Entretien avec l'élève présumé victime : accueil bienveillant, recueil de son témoignage, rappel du rôle protecteur de l'établissement.
- Entretiens individuels avec les élèves témoins.
- Entretien avec le ou les élèves présumés auteurs, sans préciser la source des informations, avec information de leurs familles.
- Information des familles de toutes les parties : de l'élève présumé victime (soutien et information sur les mesures envisagées), des témoins si nécessaire, et des élèves présumés auteurs (conséquences des actes et mesures possibles).
- Mise en place immédiate de mesures de protection de l'élève si nécessaire.
- Décisions éducatives ou disciplinaires adaptées à la situation.

Des points réguliers avec les élèves et leurs parents sont organisés après la mise en œuvre des mesures.

7.6 Mesures de protection en cas d'aggravation

Si la situation n'évolue pas positivement, le chef d'établissement, en lien avec le service de psychologie de la direction diocésaine, peut engager :

- une transmission d'information préoccupante au titre de la protection de l'enfance ;
- un signalement au Procureur de la République, en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale.

7.7 Accompagnement

Un accompagnement peut être proposé à la victime, aux élèves auteurs et au groupe classe si nécessaire, avec l'appui du service de psychologie et des équipes éducatives. L'objectif est de restaurer un climat de confiance et de sécurité pour tous.